

3.4 Permis de construction

3.4.1 Nécessité du permis de construction (L.A.U., art. 119, 1^{er})

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier une *construction ou procéder à l'implantation d'une maison mobile doit au préalable obtenir un permis de construction. Le présent article ne s'applique pas aux abris moustiquaires, abris temporaires et abris à bois (mod. Règ. 396-1998 et règ. 542-2011).

3.4.2 Forme de la demande (L.A.U., art. 119, 5^e)

Toute demande de permis de construction doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en trois (3) exemplaires:

- 1) une demande écrite faite sur les formules dûment complétées et fournies à cette fin par la *Corporation;
- 2) un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des *bâtiment(s) sur *l'emplacement sur lequel on projette de construire indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants:
 - l'identification cadastrale du *terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à une équidistance permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - la distance entre tout *cours d'eau ou lac et les bâtiments et *ouvrages prévus mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
 - les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé montrés par des cotes et des lignes d'altitude;

- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même emplacement, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les lignes de l'emplacement;
 - l'aménagement paysager de l'emplacement avant les travaux, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, s'il y a lieu;
 - la localisation des installations septiques, et de l'ouvrage de captage des eaux souterraines s'il y a lieu; (modifié rég. 466-2004)
 - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
 - pour un projet situé dans une zone inondable où la construction est permise:
 - un test de sol afin de déterminer la capacité portante du sol, réalisé par un ingénieur en géotechnique ou un ingénieur civil, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - un relevé topographique réalisé par un arpenteur-géomètre, présenté en plan et comportant des relevés ponctuels sur les limites de la propriété, ainsi que sur une ligne imaginaire passant par l'aire de construction au sol présumée du bâtiment. (modifié, règlement numéro 356-1994)
- 2-1) pour les propriétés riveraines situées en PIIA (zones Va-2, Va-3, Va-4, Va-5 et Vb-4), le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur – géomètre ; (modifié 565-2014)
- 3) Les plans d'élévation, coupes, croquis de ou des bâtiments et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile.

- 4) Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue.
- 5) la résolution du conseil approuvant le PIA, si la délivrance du permis est assujetti à la présentation du PIA, tel que prévu dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 400-1998. (modifié règlement 400-1998)
- 6) Un permis de construction d'une installation septique doit préalablement avoir été émis avant que le permis de construction d'un nouveau bâtiment principal soit émis (une étude de caractérisation du sol est requise pour l'obtention d'un permis d'installation septique). (modifié 562-2013)